

ANNEX 10

Public redacted

From: Trial Chamber X Communications
Sent: 11 September 2020 10:35
To: [REDACTED]
Cc: Dutertre, Gilles; [REDACTED]
 Taylor, Melinda; [REDACTED]
 Nsita Luvengika, Fidel;
 Doumbia, Seydou; Kassongo, Mayombo; [REDACTED]
Subject: Decision on the LRVs' questioning of witnesses
Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Dear Counsels,

Paragraph 93 of the Directions on the Conduct of Proceedings directs the LRVs to file a written application seeking authorisation to examine a witness, identifying areas of questioning they seek to pursue. In this regard, the Chamber encourages the LRVs to be as specific as possible in their identification of areas of questioning.

The Chamber however clarifies that this is without prejudice to the parties' ability to raise objections not only at the beginning of the questioning of the LRVs but also with respect to concrete questions posed by the LRVs.

Kind regards,

[REDACTED]
 On behalf of Trial Chamber X

From: [REDACTED]
Sent: 10 September 2020 17:22
To: [REDACTED]; Trial Chamber X Communications
Cc: Dutertre, Gilles; [REDACTED]
 Taylor, Melinda; [REDACTED];
 Nsita Luvengika, Fidel; Doumbia, Seydou; Kassongo, Mayombo; [REDACTED]
Subject: RE: Copie de courtoisie de la "Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055"

Chère Chambre de première instance X,

Les Représentants légaux marquent leur regret que leurs interventions soient soumises aux approbations des parties en particulier de la Défense.

Ils considèrent qu'il serait plus indiqué que leurs interventions se fassent sous le contrôle de la Chambre et non des parties, sans bien entendu remettre en cause la décision sur la conduite de la procédure.

Par ailleurs, les Représentants légaux ne partagent pas le souhait de la Défense de se voir notifier les questions de ces derniers afin de pouvoir les valider. De l'avis des Représentants légaux, cette requête de la Défense cherche en réalité à modifier les termes de la décision relative à la conduite de la procédure et les règles applicables à l'interrogatoire des Représentants légaux ; les droits des Représentants légaux n'ont pas fait l'objet de l'appel de la Défense à l'encontre de cette décision.

De plus, les Représentants légaux soulignent le fait qu'il est impossible et contraire à la bonne marche de la procédure de procéder comme le souhaite la Défense car la formulation exacte des questions qui seront posées par les Représentants légaux dépend du résultat de l'interrogatoire principal - les questions posées jusqu'à présent ainsi que l'attitude des Représentants légaux ont démontré que les Représentants légaux s'en sont toujours tenus à ce qu'il était nécessaire de préciser sur base de l'interrogatoire principal et au vu de l'intérêt des victimes.

Il est important de mentionner que si les Représentants légaux devaient formuler les questions de façon précise à l'avance, celles-ci seraient forcément très nombreuses de manière à pouvoir couvrir toutes les hypothèses de réponses aux questions du Bureau du Procureur.

Pour terminer, les Représentants légaux constatent que depuis le début de la procédure, la Défense conteste le droit des Représentants légaux d'interroger les témoins dans le cadre pourtant défini de façon à peu près unanime par les différentes Chambres de la Cour. La Défense ne peut aujourd'hui remettre en cause des règles définies par la Chambre dans le cadre de la conduite du procès.

Respectueusement,

Pour les Représentants légaux

[REDACTED]

De : [REDACTED]

Envoyé : jeudi 10 septembre 2020 13:19

À : TrialChamberXCommunications [REDACTED]

Cc : Dutertre, Gilles [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Taylor, Melinda [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Nsita Luvengika, Fidel [REDACTED] Dombia, Seydou

[REDACTED] Kassongo, Mayombo [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : RE: Copie de courtoisie de la "Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055"

Dear Honourable Trial Chamber,
Dear Counsels,

Considering firstly, the technical aspects of their proposed testimony, and the general terms used to describe the line of questioning to be put to the witnesses by the Legal Representative of Victims in their "*Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055*", and in order to allow the Defence to determine if any objection would be moot, the Defence would like to request to obtain the questions the LRV will be putting to the witnesses in advance of the hearing. In the absence of such detail, the right of the Defence to potentially object to a line of questioning will be impossible to exercise meaningfully, since any arguments can only be made at a very abstract level. Considering the technical aspect of these witnesses, the Defence considers that granting this request will save time by either avoiding unnecessary objections or focussing the issues in contention, and thus allow the proceedings to be conducted more efficiently.

Kind regards,
Al Hassan Defence

From: [REDACTED]

Sent: 09 September 2020 18:51

To: TrialChamberXCommunications [REDACTED]

Cc: Dutertre, Gilles; [REDACTED]

[REDACTED] Taylor, Melinda; [REDACTED]

[REDACTED] Nsita Luvengika, Fidel; Doumbia, Seydou; Kassongo, Mayombo; [REDACTED]

Subject: Copie de courtoisie de la "Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055"

Chère Chambre de première instance X,

Suite au changement de date de la comparution du témoin P-0057 prévue initialement le 11 septembre, les Représentants légaux se sentent contraints de déposer d'urgence une demande d'autorisation d'interroger ledit témoin.

Ainsi, nous vous prions de trouver ci-jointe la copie de courtoisie de la "Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0057, P-0102, P-0193, P-0104 et P-0055", déposée aujourd'hui à 18h36.

Respectueusement,

Pour les Représentants légaux,
[REDACTED]

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.